

Sénat

compétence, qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« B. — Compléter cet article en fin par un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« C. — Les dispositions du présent article entrées en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1970. »

« C. — En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : « L. ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean-Marie Géraud, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture. Cependant, compte tenu des explications données par M. le garde des sceaux et bien que la commission des lois n'ait pas été réunie pour en délibérer, néanmoins, je rappelle qu'elle a été consultée officiellement hier après-midi. Le texte est amendement et donne un avis favorable à celui qui a déposé le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion, lors des explications que j'ai fournies dans la discussion générale, d'indiquer au Sénat les raisons qui conduisent le Gouvernement à proposer cet amendement, après avoir consulté l'avis de plusieurs éminents.

Le décret qu'il prévoit sera pris dans les meilleurs délais. J'ajoute que nous serons sans doute amenés à proposer ultérieurement une modification législative générale tendant à ce que la même procédure simplifiée soit utilisée dans tous les cas où il y aura renvoi de la juridiction correctionnelle à la juridiction civile, afin d'uniformiser sur ce point les dispositions de procédure civile.

M. Jacques Laroche, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du régime électoral et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Laroche, président de la commission. En ce début de débat, je constate que la procédure que nous suivons est un peu exceptionnelle et je voudrais dire à M. le garde des sceaux, très courtoisement, qu'une fois quel que volume, nous aurons peut-être, bien évidemment, une séance du type même de l'amendement pour pouvoir l'examiner.

Nous en constatons la teneur et nous savons qu'il pourra correspondre à ce que nous souhaitons dans la mesure de l'alignement des procédures. Je tiens cependant, en cet instant, à insister sur la caractère véritablement allégé de la procédure, car le texte que nous avons voté en première lecture présentait l'inconvénient d'examiner considérablement la solution des litiges, en maintenant la double compétence juridictionnelle : juridiction civile soit ! Je reconnais qu'il y a de bonnes raisons pour le faire, mais j'espère tout de même qu'une double compétence ne puisse pas un retard qui serait préjudiciable à ceux dont, précisément, les intérêts doivent être défendus.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je donne volontiers à cet égard tous les apaisements à M. le président de la commission, car cette préoccupation, il la sait, est la nôtre, comme elle est celle des deux assemblées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Félix Clouet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clouet, pour explication de vote.

M. Félix Clouet. Monsieur le président. Le groupe socialiste se réjouit de la façon dont le travail parlementaire s'est déroulé à l'occasion de l'examen de ce texte.

En première lecture, le Sénat avait adopté un certain nombre de modifications relativement importantes au rapport du texte que nous venait de l'Assemblée nationale ; en cette deuxième, en seconde lecture, a suivi largement notre assemblée. C'est là, je crois, un travail fructueux.

Deux points méritent en discussion. Je voudrais faire observer, au sujet de l'article 1^{er}, que le fait de ne présenter loi est de renforcer la protection des victimes. Certes, cette protection existe déjà, mais elle est renforcée par le texte qui nous est soumis.

Dans les modalités de renforcement figure la possibilité pour le tribunal, d'écarter la règle de renvoi des peines, dont d'écarter la solution lorsque les circonstances sont de nature à commander une telle déviation. Je crois que c'est une bonne chose. Cela permettra, en grand nombre, de lutter contre l'insécurité de l'insécurité.

L'article 12 pose un problème difficile. Nous sommes tous d'accord, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, pour dire que, vis-à-vis des mêmes parties, le tribunal qui avait prononcé la peine avait la possibilité de statuer en civil et que les intérêts civils, l'ordinaire ayant été plaidé, il n'y avait donc pas lieu, du point de vue de la responsabilité, à nouveau débat ; restait en réalité à s'aligner sur le quantitatif, ce qui pouvait être fait devant la même juridiction. C'est le texte qui est voté.

Le problème est toujours plus délicat, qu'en le voulant ou non, lorsque des litiges sont en cause parce que, même devant la juridiction correctionnelle, il faudra couvrir les débats et plaider à nouveau la teneur des circonstances matérielles de l'incident.

Finalement, j'ai l'impression que l'amendement du Gouvernement représente la moins mauvaise solution. En effet, la juridiction civile sera compétente mais elle sera saisie par une décision du tribunal correctionnel non susceptible d'appel... par conséquent, on ne perdra pas trop de temps — et surtout une possibilité d'urgence. Et cette manière, nous espérons que les victimes seront indemnisées le plus rapidement possible.

C'est pourquoi nous votons avec une grande satisfaction le projet de loi tel qu'il résulte de nos délibérations de ce jour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

ACTIVITES PRIVEES DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE ET DE TRANSPORT DE FONDS

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (n° 301 et 317 (1969-1970)).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, messieurs mes collègues, le texte qui nous est présenté en deuxième lecture concerne les mêmes principes fondamentaux : d'abord, la nécessité d'un contrôle des activités par l'administration qui doit autoriser les créations ; ensuite, le maintien du régime actuel de la dérogation et du port d'armes ; enfin, la distinction des motifs

entre les sociétés de protection de personnes et les autres sociétés qui s'occupent de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Si l'Assemblée nationale est revenue, en dernière lecture, à sa position initiale en ce qui concerne la terminologie, elle n'en a pas moins, comme nous l'avons dit, adopté plusieurs améliorations importantes que le Sénat, par une étude minutieuse, avait apportées au texte.

Il reste cependant deux dispositions mises par l'Assemblée nationale qui posent problème et que nous recommandons de laisser à l'étude dans un rapport.

En premier lieu, la nouvelle formulation de l'article 2 introduit une séparation entre les sociétés de surveillance et de gardiennage, d'une part, et les sociétés de transport de fonds, d'autre part. Cette séparation stricte, qui est tout à fait justifiée dans le cas des sociétés de protection de personnes, ne paraît pas être aussi utile et ne crée même pas sans inconvénients sur le plan économique.

En second lieu, la rédaction des articles 4 et 5 nous parait assez satisfaisante.

Il semble plus exactement de ne voir que les condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, puisque c'est la seule information dont peut disposer l'administration.

De plus, les condamnations qui ne sanctionnent pas des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ne devraient pas interdire l'accès aux professions de gardiennage et de transport de fonds.

Enfin, nous tenons à dire que la demande du Gouvernement l'Assemblée nationale a adopté un amendement à l'article 8 afin de permettre aux banques et aux établissements similaires d'organiser une garde stricte, sur la voie publique, devant leur bâtiment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bismas, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du régime électoral et d'administration générale, annonce la présence, comme il l'a annoncé, sous forme collégiale, lors de l'examen de ce texte en première lecture, le Sénat, y a apporté de nombreuses modifications.

Nous avions appelé l'article 8 qui, de manière discriminatoire, assignait aux anciens militaires et anciens fonctionnaires de police ou de gendarmerie ou en possession d'activités d'ordre public, sous réserve du ministre de l'Intérieur ou du ministre de la Défense, de pouvoir être nommés dans une société de gardiennage. Le Sénat avait considéré qu'il s'agissait d'une mesure discriminatoire et l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le 18 juin, a suivi cette position.

De la même manière, nous avions supprimé l'article 9, dont les dispositions, caractéristiques d'un système de désarmement généralisé, devaient être liées avec le choix d'un mécanisme d'autorisation administrative. Le Sénat, l'Assemblée nationale nous a suivis.

Enfin de présenter une situation rigide, ce texte a évolué d'une manière positive d'une lecture à l'autre. Les deux assemblées ayant le souci de parvenir à un texte aussi satisfaisant et précis que possible.

Le texte ne porte plus maintenant, d'une part, que sur des points de terminologie — si je puis m'exprimer ainsi — que nous aurons pu régler sans trop de difficultés, et, d'autre part, sur les critères de qualification. Mais, après avoir entendu le Gouvernement, je pense que ce dernier point ne devrait pas, lui non plus, soulever de difficultés.

Je voudrais tout de même préciser que, parmi les vœux amendementaires qui ont été adoptés en deuxième lecture par l'Assemblée nationale — c'est-à-dire la double de ceux qui ont été déposés en première lecture — ceux, dans plus de la moitié, concernent précisément ce point de terminologie entre les deux assemblées.

Je signale néanmoins, afin que l'on ne considère pas ce problème comme tout à fait secondaire, qu'il ne s'agit pas simplement d'une question de vocabulaire. Je rappelle en effet que la proposition de loi tendait à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes — ce qui est une périphérie — et qu'en première lecture le Sénat avait suivi sa commission des lois pour regrouper le tout sous l'appellation d'« activités de sécurité privée ».

L'expression présentait à notre avis des avantages, par exemple un caractère synthétique permettant une rédaction plus acceptable de textes ultérieurs plus détaillés, même. Mais la n'est pas l'essentiel. L'essentiel, c'est que notre dénomination réservait l'usage en ne limitant que aux seules sociétés de sécurité privée actuellement opérant le champ d'application de la loi que nous examinons. C'est ainsi qu'en première lecture l'Assemblée nationale n'avait pas pensé que le fait de dérober des bijoux de valeur de valeur ou de bandes magnétiques contenant les activités bancaires de la journée pouvait avoir un caractère aussi grave que le vol de billets de banque. De plus, nous ne connaissions pas l'usage, dans les technologies, des progrès pouvant encore être faits.

Sur ces deux points : la tierce de la loi, et ses conséquences dans le texte, nous ne dirons que le Sénat avait distingué la « gardiennage » en « prévention » — l'Assemblée nationale est revenue tout au long de la discussion du texte. Elle a estimé que le Gouvernement n'avait pas obtenu d'accord — qu'il n'était pas de son droit de laisser entendre qu'il y avait deux types de sécurité, la sécurité publique, d'une part, et la sécurité privée, d'autre part. Elle a tenu à réaffirmer qu'elle considérait la sécurité comme relevant toujours du domaine public.

Nous sommes en mesure de dire que les préoccupations qui se sont fait jour à l'Assemblée nationale. Elle rappelle que c'est par souci de respect et volonté de clarification qu'elle avait réservé l'expression « sécurité privée ». Elle a considéré bien que, si le mot n'est pas employé, la chose n'est pas moins. Mais il s'agit — c'est un fait — des activités de sécurité privée. Le titre de la proposition de loi qui nous est proposé aujourd'hui, en mentionnant les « activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds », souligne bien la caractère privé.

Mais ce débat, à la vérité, n'est pas fondamental. Nous sommes soucieux de permettre une application rapide d'un dispositif qui nécessite l'approbation de tous, car il accorde la sécurité de chacun en particulier aux des activités très particulières qu'il s'agit de réglementer. Nous sommes soucieux de cette profession n'avait pas de réglementation spécifique jusqu'à ce jour.

La commission nous propose donc de ne pas remettre en cause les choix opérés par l'Assemblée nationale et de recevoir tous les amendements qui ont été adoptés à ce sujet.

Reste un second point, qui concerne les critères de qualification. Sur ce point, il s'agit de dire sur l'article 8 pour la direction la présence de sociétés de gardiennage et sur l'article 9 pour les personnes nommées dans ces sociétés. La commission des lois nous propose de revenir au texte de notre première lecture. J'ai entendu l'appréciation du Gouvernement, qui se joint entièrement les vœux de notre assemblée. Il ne devrait donc pas y avoir de difficultés.

Nous avons souligné que des gardiennages à des points de passage avec armes pourraient donner lieu à des vices de vibration de sécurité d'usage de violence sur une route, d'embarras de la voie publique par des objets encombrants, de gêne. Or, il est préférable de s'abstenir de multiplier des actes de violence, d'embarras de la voie publique, de gêne à la circulation des véhicules. Ce n'est pas très convaincant — mais il est évident de dire que cela interdit le type d'activité dont nous discutons aujourd'hui. La commission des lois rejoint donc tout à fait le Gouvernement et va nous demander, tout à l'heure, de rétablir les articles 4 et 5 dans le texte de notre première lecture.

À l'article 9, enfin, nous avions appelé une phrase qui précisait que l'autorisation administrative s'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics. Nous l'avons supprimée parce que nous considérons qu'il était un peu excessif de décharger les pouvoirs publics de leur responsabilité.

Si l'autorisation administrative n'avait pas été mentionnée dans des conditions normales, il y avait eu inégalité, erreur, inégalité même, de l'administration, nous pensions que la responsabilité de cette dernière pouvait être engagée. Mais, compte tenu du débat à l'Assemblée nationale, nous n'avons pas cette phrase. Elle avait pour but d'indiquer qu'une personne bénéficiaire d'une autorisation pouvait s'en prévaloir pour se présenter comme telle et ne pas être poursuivie, par exemple, la commission des lois, soucieuse de cette explication, estime que l'article 10 peut être adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Enfin, à l'article 8 — M. le garde des sceaux vient de l'évoquer — l'Assemblée nationale a adopté un amendement de nature qui n'avait donc pas été soumis par la commission

des lois. Cet amendement vise à séparer les activités de surveillance et de gardiennage, d'une part, les activités de transport de fonds, d'autre part.

La commission des lois hier en a débattu et je dois à l'honnêteté de dire que les commissaires étaient partagés. Les uns souhaitaient conserver le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxieme lecture pour bien séparer les activités de transport de fonds, qui leur paraissent spécifiques, propres à valoir une spécialisation et imposer à combiner avec le travail de rigile; les autres — aucune majorité très claire ne s'est dégagée, les votes ont été éparpillés — estimant que la bonne solution — évidemment qu'il fallait tenir compte du caractère de polyvalence inhérent par nature de ces activités.

On connaît leur importance puisqu'elles représentent, au total, 500 à 600 sociétés, donc 30 000 à 40 000 personnes, de qui est escomptable la plus importante comptant 5 000 salariés, la plus petite adhérente à la Fédération nationale, qui est la quasi-totalité, une centaine. On voit donc l'importance de ces activités.

J'ai, au nom de la commission des lois déposé un amendement tendant à rétablir le texte de la première lecture du Sénat, mais j'ai reçu comme instruction de mon directeur à la sagesse du Sénat, de leur compte des explications du Gouvernement, étant donné les divergences de vote à ce sujet entre les activités très spécialisées, qui souhaitent qu'on associe les deux activités, et d'autres sociétés, qui font prévaloir le caractère polyvalent de leurs fonctions.

En conclusion, nous nous rallions au point de vue de l'Assemblée nationale sur tout ce qui concerne les modifications terminologiques. Nous tenons à revenir au texte de la première lecture concernant les articles 4 et 5, qui traitent un problème de fond et de matériel, tout à fait essentiel. A l'article 5, nous nous y remettons à la sagesse du Sénat. Applaudissons sur les grandes du rassemblement pour la République.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 54, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les activités de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, de protection de personnes sont réglementées par les dispositions de la présente loi.

« Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, occasionnelle ou dissimulée, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de gardiennage.

« Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le transport et la sécurité des transports de fonds, de bijoux ou de valeurs précieuses ainsi que de tout document permettant d'effectuer un paiement est considérée comme une entreprise de transport de fonds. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — L'exercice par une entreprise d'une activité de protection des personnes est exclu des autres activités prévues à l'article premier. » — (Adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les entreprises de surveillance et de gardiennage ne doivent avoir que des activités définies au deuxième alinéa de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité étant exclue.

« Les entreprises de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies au troisième alinéa de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité étant exclue.

« Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la désignation des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère privé.

« Les gardiens employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde. Leurs fonctions ne peuvent s'étendre sur la voie publique.

« Toutefois, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une mission itinérante ou éparse de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, détournements et infractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de surveillance et gardiennage. »

L'ar. amendement n° 3, M. Dégremont, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies au deuxième et troisième alinéas de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité étant exclue. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 4, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 3, à ajouter, après le mot : « sécurité », les mots : « et au transport. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 1.

M. René Bédier, rapporteur. Monsieur le président, je rappelle que mon amendement a pour but de proposer au Sénat de revenir au texte de notre première lecture. C'était la question du rapporteur; c'est celle d'une partie de la commission. Une autre partie de la commission estime que l'on peut conserver le texte de l'Assemblée nationale. En ce qui me concerne, j'ai tendance à suivre le Gouvernement sur ce point; mais, bien entendu, je respecte le pluralisme des points de vue exposés hier à la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter son sous-amendement n° 4 et donner son avis sur l'amendement n° 1.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, je remercie ici M. Dégremont, qui m'a chargé de transmettre au Sénat son vœu de se pouvoir unir à la séance de ce matin.

Mon sous-amendement est simple: il consiste à ajouter deux mots de façon que les choses soient plus précises. Je ne pense pas qu'il y ait de difficultés.

Le véritable problème est évidemment celui de la position à prendre au regard de l'amendement qui vient d'être présenté et qui porte le numéro 1. Il apparaît que le problème est complexe: la commission des lois est partagée, l'Assemblée nationale à un point de vue, le Gouvernement à l'autre, et c'est ce que je vais maintenant exposer et qui apparaît, par rapport au débat et à la position prise à l'Assemblée nationale, des prérogatives.

Pour ce point — je le dis tout de suite — le Gouvernement appuie à l'amendement n° 1 qui vient d'être présenté par M. le rapporteur. L'accord avait d'ailleurs été donné par le Gouvernement, au cours du débat en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, mais je rappelle qu'il avait pu émaner pour l'objet de préciser que les opérations annexes ou complémentaires du transport de fonds — stockage, comptage, déchargement de fonds, remises, etc. — n'étaient pas interdites par la loi, ce qui correspondait aux préoccupations exprimées par les députés.

En revanche, je signale qu'il n'était pas dans les intentions du Gouvernement et, semble-t-il, dans les finalités de la loi de rétablir à une insupportable entre l'exercice des activités de transport de fonds et celui des activités de gardiennage.

Ce point, en effet, des activités partiellement cumulables, tant en raison de leur nature qu'en fonction de la similitude des opérations auxquelles elles sont assujetties par la présente loi. On pourrait, certaines raisons d'équilibre économique (personnel, matériel) justifier la possibilité de ce cumul.

Je rappelle, enfin, qu'à notre sens toute restriction à une liberté économique doit être interprétée restrictivement, puisqu'elle est contraire au principe fondamental de la liberté d'entrepreneurs.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 1, sous réserve de l'ajout du sous-amendement n° 4 que je viens de présenter à la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Marc Béron, rapporteur. Ce sous-amendement ne me pose aucun problème : je l'accepte sous réserve.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vous mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi modifié.

M. Félix Clément. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Félix Clément. Monsieur le président, quand le garde des sceaux, je l'ai vu sous l'arc de l'ambassade qui est là, m'a au moment d'écouter un vote sur cet amendement n° 1 de la commission tendant à rebouter un texte que nous avions adopté en première lecture, même modifié par le sous-amendement qui vient d'être voté.

J'avoue que la seule voix en discussion lue par l'Assemblée nationale m'a été réduite, non pas seulement parce que l'Assemblée nationale l'avait voté à l'unanimité, mais parce que, dans la discussion qui s'est déroulée, il m'était apparu que c'était sans doute une bonne chose de séparer les entreprises de surveillance et de gardiennage, d'une part, des entreprises de transport de fonds, d'autre part. Ces dernières doivent essentiellement être soumises à une réglementation plus importante et, à mon sens, la nature de leurs activités est beaucoup plus délicate et appelle une attention plus poussée.

Par ailleurs, lors de sa discussion, l'amendement qui avait été voté à l'unanimité — je le rappelle — par l'Assemblée nationale n'avait fait l'objet d'aucune opposition du Gouvernement. Le Gouvernement avait bien donné son accord explicite sur ces problèmes de complémentarité et il ne s'était manifesté aucune opposition. J'ai l'impression que l'on aurait intérêt à prévoir une régulation de ces activités.

Comme je ne vais pas être plus vaillant que le roi, au nom du groupe centriste, je m'abstiens.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, je crois devoir préciser que les arguments conjugués et convergents du rapporteur et de M. le ministre convergent parfaitement au groupe du R.P.R. La séparation des deux fonctions ne paraît ni nécessaire ni indispensable. Par conséquent, au nom de la liberté d'entrepreneurs et de l'efficacité des services publics aux particuliers et aux entreprises, il nous semble que l'amendement n° 2 doit être adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article 1^{er}, ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant ;

« — s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

« — s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« — s'il est fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement en application du titre II de la loi n° 65-558 du 23 juillet 1965 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de réclusion judiciaire ;

« — s'il n'est de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales. »

Par amendement n° 3, M. Béron, au nom de la commission, propose de compléter les dispositions ci-dessus citées de cet article par l'alinéa suivant :

« — s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Béron, rapporteur. Il s'agit, comme je l'ai indiqué au cours de la discussion générale et comme l'a fait également M. le ministre, d'éviter que des condamnations n'aient aucun rapport avec la probité et les bonnes mœurs, l'honneur, etc., puis qu'il s'agit d'exclure l'exercice de la profession. Je pense, par exemple, à une personne qui aurait été condamnée pour un excès de vitesse. Sans proposer d'autre retour au texte adopté par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée nationale, elle, est revenue à son propre texte de première lecture, mais le Gouvernement a fait savoir sa réserve publique qu'il était prêt à accepter cette rédaction. Donc, apparemment il n'y a pas de difficulté majeure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badier, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article premier :

« — s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

« — s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation. »

Par amendement n° 2, M. Béron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article premier : s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Béron, rapporteur. Cet amendement de coordination a le même esprit et emploie la même terminologie que l'amendement présenté précédemment à l'article 4, nous suivons les dirigeants de ces entreprises alors qu'à l'article 5, nous suivons les personnes physiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badier, garde des sceaux. Il est favorable.

Je précise que cette position du Gouvernement envers l'amendement présenté par le Sénat est due simplement à sa technique juridique.

Normalement, l'administration se peut être vu dans le bulletin n° 2 du casier judiciaire. Encore faut-il que cette possibilité soit prévue dans un texte réglementaire. Il est pré-

faible que la seule consultation de ce bulletin permet de savoir si l'intéressé est ou non capable d'être employé ou d'être tenu d'une entreprise de surveillance ou de gardiennage.

Par ailleurs, cette condamnation qui devrait normalement être mentionnée au bulletin n° 2 peut être l'objet d'une déclaration de dispense d'inscription. Or, la dispense de mention est, en application de l'article 735-1 du code de procédure pénale, « le relèvement de l'une ou l'autre des interdictions, d'absence ou d'inscapacité de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation. »

Je comprends bien les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale, par une rédaction différente, voulait s'assurer que les employeurs et les dirigeants de telles entreprises remplissent les conditions d'honorabilité et de probité nécessaires; mais le texte proposé par la commission des lois aboutit au même résultat et il est surtout plus simple à mettre en œuvre c'est la raison pour laquelle je continue à voter favorable du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé :

Articles 9, 11, 12, 17 et 19.

M. le président. « Art. 9. — L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucun cas la responsabilité des pouvoirs publics. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de fonds peuvent être armés dans les conditions réglementaires en vigueur.

« Les personnels des entreprises exerçant une activité de protection de personnes ne peuvent être armés. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les entreprises qui exercent d'un service interne chargé d'une activité de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection des personnes, qu'elles relèvent du secteur public ou du secteur privé, doivent appliquer à ces services et à leur personnel les dispositions des articles 2 à 9 et 11 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Dans tous les cas prévus aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection des personnes soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée de trois mois à cinq ans.

« Il peut, en outre, prononcer l'interdiction d'exercer la profession de l'un ou de toute personne faisant partie de l'un des dispositions des articles 14, 15 et 16 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'employé qui ne remplit pas les conditions fixées par l'article 5 doit passer ses fonctions et, dans un délai de six mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, il n'a pas été relevé de son incapacité.

« Le licenciement du salarié ne complétant pas les conditions fixées par l'article 5 précité et qui résulte directement de l'entrée en vigueur de la présente loi est fondé sur un motif réel et sérieux et ne crée droit aux indemnités prévues aux articles L. 122-2 et L. 122-3 du code du travail.

« Le droit de priorité à l'embauche valable durant une année à dater de son licenciement est réservé au salarié qui, après avoir été licencié, a été relevé de son incapacité. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Félix Céciliani. Je tiens à préciser que la groupe socialiste votera la loi.

M. le président. Je mets aux voix la loi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je procède maintenant à la nomination des membres mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Laroche, René Huguin, Guy Petit, Pierre Giroux, Paul Girard, Félix Céciliani, Charles Lederman.

Suppléants : MM. Paul Milet, Philippe de Bourgoing, Jean-Marie Girault, Marcel Ruffault, Jean-Pierre Tassin, Michel Decroix, Schmidt, Jacques Riquart.

SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales (N° 417 et 428 (1962-1963)).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badier, garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, avant de commencer, mentionner les amendements, le projet de loi sur les sociétés d'économie mixte locales constitue l'application d'un statut législatif de ce type d'interception rattaché avec une tradition qui se manifeste par une multitude de textes divers et une telle importance.

Le texte qui vous est maintenant soumis en deuxième lecture a recueilli une approbation unanime de tous les groupes de l'Assemblée nationale et de toutes les parties de celui qui vous avez adopté le 14 juin 1963.

Je voudrais tout d'abord préciser, en ce qui concerne le champ d'application du projet de loi, que les sociétés de construction et d'entretien à usage et à service pour la gestion de marchés d'intérêt national demandant régies par les dispositions législatives qui leur sont prévues. De même, les sociétés d'économie mixte ayant vocation d'organismes de crédit ou de production et de distribution d'énergie, ainsi que l'application de la loi du 20 avril 1946 dans les départements et les communes d'excercer n'étaient pas dans le champ d'application de la présente loi.

Pour toutes les sociétés autres qu'administratives qui sont de leur compétence, les collectivités locales et leurs groupements peuvent constituer des sociétés d'économie mixte locales, en application de délimitations administratives de plein droit.

Après la publication de la loi, les collectivités locales désireuses de s'associer avec des personnes publiques et privées pour exercer une activité de leur compétence devront détenir la majorité du capital.

Pour toute forme de situations existantes, les sociétés de service public d'aménagement et de construction créées en application des décrets de 1959 — y compris les sociétés de remises mécaniques — et constituées avant la date de publication de la loi, sont exemptées de l'obligation de participation majoritaire.

De même, pour éviter toutes difficultés aux sociétés d'investissement et de construction edilices, le capital minimum de 1 million de francs et de 1 500 000 francs ne leur est pas imposé. Il serait toutefois très souhaitable que l'ensemble de sociétés réalisant des fonds propres plus élevés s'inscrivent avant de lancer des opérations nouvelles.